

METROPOLE



SOLEAM



CAMPAGNE LEVEQUE

N°Z242300COV

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

AVENANT N° 2

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération n°FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018,

Ci-après dénommée Le concédant

ET :

SOLEAM, Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'aire Marseillaise, Société Publique Locale au capital de 5 910 600 €, ayant son siège social sis « Immeuble le Noilly », 146 rue Paradis 13006 Marseille, SIRET n°524 460 888 000 42, représenté par son Directeur Général, Paul COLOMBANI, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommée Le Concessionnaire

IL EST TOUT D'ABORDE EXPOSÉ

Par délibération n° CHL-017-15967/24/BM du Bureau de la Métropole du 18 avril 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que la Ville de Marseille) ont approuvé la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de Campagne Lévêque à Marseille cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU. Cette dernière a été signée le 17 juillet 2024 par l'ensemble des partenaires. La Métropole Aix-Marseille Provence assure, au côté de la Ville de Marseille et de l'ensemble des partenaires, le portage de ce projet de renouvellement urbain.

Par délibération n°URBA-029-17170/24/CM du Conseil métropolitain du 5 décembre 2024, il a été attribué à la SOLEAM la concession d'aménagement pour le projet de renouvellement urbain de Campagne Lévêque. A ce titre, la SOLEAM a en charge de réaliser et de mener à bien le programme d'aménagement et de renouvellement urbain sur une durée de 8 ans, pour les opérations relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le programme de l'opération vise principalement au désenclavement du quartier, à travers la création d'une trame viaire publique structurante, la requalification du réseau d'espaces publics en cœur de quartier, et l'aménagement d'une nouvelle offre résidentielle.

Les conditions, les modalités d'intervention de la SPL SOLEAM ainsi que les rapports entre cette dernière et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été formalisés dans le cadre d'un Traité de Concession tels que prévus par l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

La programmation du projet de renouvellement urbain de Campagne Lévêque comprend notamment l'aménagement d'un parc cumulant environ 1,72 hectares, opération relevant de la compétence de la Ville de Marseille.

Par délibération en date du 18 décembre 2025 la Ville de Marseille a souhaité confier à la SOLEAM la réalisation d'un parc. La ville de Marseille a approuvé la Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SOLEAM et la Ville de Marseille, permettant la mise en œuvre opérationnelle et le financement de ces aménagements, dans le cadre du travail partenarial piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la concession d'aménagement suscitées.

La concession d'aménagement notifiée le 13 décembre 2024 entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la SOLEAM prévoit en effet dans son article 3 que la SOLEAM peut recevoir des participations d'autres collectivités territoriales que son concédant, après accord de celui-ci.

Le présent avenant a donc pour objet de :

- Modifier le périmètre de l'opération, visé en annexe 1 du contrat, afin d'inclure les emprises nécessaires à l'aménagement du parc,
- Modifier le programme de l'opération, visé en annexe 3 du contrat, afin d'intégrer la réalisation des dits parc,
- De modifier le bilan prévisionnel de l'opération, visé en annexe 4 du contrat,
- Mettre en place une participation aux équipements d'un montant prévisionnel de 1.401.100 €HT affectée à la réalisation du parc, suite à l'approbation, par délibération en date du 18 décembre 2025, de la Convention tripartite « relative au versement par la Ville de Marseille d'une participation en vue de l'aménagement d'un parc à Campagne Lévêque, s'inscrivant dans le projet de renouvellement urbain de Campagne Lévêque.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 :**

En application de l'article 5.1 qui encadre les conditions de réexamen du contrat, le périmètre de l'opération est modifié pour inclure les emprises nécessaires à l'aménagement du parc.

Le nouveau périmètre de l'opération figurera en annexe 1 du contrat.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 5.1 qui encadre les conditions de réexamen du contrat, notamment son paragraphe n°1, qui engagent les parties à mettre en œuvre le programme prévisionnel figurant en annexe 3, celui-ci est modifié pour intégrer la réalisation du parc.

Le nouveau programme de l'opération figurera en annexe 3 du contrat.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 5.1 qui encadre les conditions de réexamen du contrat, le tableau de l'échéancier de versement annuel de la participation en numéraire figurant à l'article 3.1.1 est modifié comme suit :

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation numéraire du concédant est fixé à 7 550 000 € (participation à l'équilibre, non soumise à TVA). Au total le montant de participation de la Collectivité concédante s'élève à 7 550 000 euros.

En application de la convention tripartite sus-visée, le montant prévisionnel de la participation de la Ville de Marseille s'élève à 1.401.100 €HT soit 1.681.320 € TTC (participation soumise à TVA).

L'échéancier de versement annuel de la participation en numéraire est le suivant :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
Participation équilibre HT (Métropole)	0	0	1 353 000	1 907 000	1 756 000	45 000	1 450 000	1 039 000	7 550 000
Participation équipements HT (Ville)	0	64 500	81 000	0	826 050	814 550	- 385 000		1 401 100

A noter que les autres dispositions de l'article 3.1.1 s'appliquent désormais à la participation de la Ville de Marseille, dans les mêmes termes que la Collectivité concédante.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 5.1 qui encadre les conditions de réexamen du contrat, le bilan prévisionnel de l'opération, visé en annexe 4 du contrat, est modifié, portant le montant :

- Des dépenses de 12 133 000 €HT à 14 874 100 €HT
- Des recettes de 12 133 000 €HT à 14 874 100 €HT
- De la rémunération du concessionnaire de 997 000 €HT à 1 227 100€HT

Le nouveau bilan prévisionnel de l'opération figurera en annexe 4 du contrat.

ARTICLE 5

Le reste des dispositions du traité de concession reste inchangé.

ARTICLE 6

La Métropole notifiera à la SOLEAM le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole :

Pour la Présidente et par délégation

Le Vice-Président

Pour le concessionnaire :

Le Directeur Général

Pascal MONTECOT

Paul COLOMBANI